

VILLE DE SAINT FLORENT SUR CHER (CHER)

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2021 DELIBERATION N° 2021-52

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois mars à 18h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, légalement convoqué le 23 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire et séance publique, sous la présidence de Madame Nicole PROGIN, Maire.

Conformément à l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le Conseil s'est réuni au Centre Culturel Louis Aragon à Saint Florent sur Cher.

| Membres | Présent | Absent | Donne pouvoir à | Membres | Présent | Absent | Donne pouvoir à |
|---------------------------------|---------|--------|-----------------|--------------------|---------|--------|-----------------|
| PROGIN Nicole, Maire | X | | | CHAULLET Nathalie | X | | |
| MNICH Pascal, Adjoint | | X | J-L. JACQUET | LEGRANDIC Patricia | X | | |
| ROBERT Marinette, Adjointe | X | | | BRUNAUD Pascale | X | | |
| LAUVERGEAT Patrice, Adjt. | X | | | MOHREZ Nadia | X | | |
| LEPRAT Monique, Adjointe | X | | | GASCOIN Nicolas | X | | |
| ESTEVE Patrick, Adjoint | | X | M. ROBERT | MARC Solène | X | | |
| MARTIN Nadine, Adjointe | | X | M-L. CIRRE | TISSIER Julien | X | | |
| VILLALDEA-AVILA Rafaël, Adjoint | X | | | TABARD Alain | X | | |
| CIRRE Marie-Line, Adjointe | X | | | DEBOIS Anne-Marie | | X | A. TABARD |
| PETITJEAN Eliane | X | | | MORINEAU Claude | X | | |
| VOISINE Joël | X | | | DAOUDA-DODU Noëlle | X | | |
| DEVAUX Céline | | X | | FERRON Julie | X | | |
| JACQUET Jean-Luc | X | | | LAMBERT Jacques | | X | |
| TAILLANDIER Michel | X | | | WORGELD Thierry | | X | P. LAUVERGEAT |
| LEGRANDIC Frédéric | X | | | | | | |

Secrétaire de séance : Madame Marie-Line CIRRE

| | | | | | | | | | |
|---------------|----|------------|----|--------------|---|-----------|----|-------------|---|
| En exercice : | 29 | Présents : | 22 | Pouvoir(s) : | 5 | Votants : | 27 | Absent(s) : | 7 |
|---------------|----|------------|----|--------------|---|-----------|----|-------------|---|

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

La loi du 6 février 1992, codifiée à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du budget dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En cas d'absence de débat d'orientation budgétaire (DOB), toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires sont définis par la réglementation (article D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales) :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement [...]
- La présentation des engagements pluriannuels, [...]
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget [...] en termes de besoin de financement annuel.

Le rapport des orientations budgétaires présenté ci-après apporte les éléments de prévisions nécessaires afin d'évaluer le budget 2021, complété d'une présentation prospective pour le budget 2022.

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

1. Contexte général : situation économique, sociale et financière

1.1. Contexte national

1.1.1. Crise sanitaire inédite de la COVID-19

Depuis l'apparition fin 2019 du coronavirus (SARS-CoV-2), l'économie mondiale fait face à la pandémie de la COVID-19. La France, elle aussi, durement touchée a dû à son tour, décider des périodes de confinement de la population (printemps et automne 2020), imposer des fermetures ou des restrictions au niveau de certains secteurs d'activités économiques (restauration, hébergement, autres secteurs liés au tourisme...). De même, les établissements scolaires connaissent des perturbations variables suivant la circulation du virus.

Le début d'année 2021 est marqué par l'arrivée de nouvelles souches particulièrement contagieuses du coronavirus, et le lancement de la campagne nationale de vaccination.

1.1.2. Croissance économique et inflation

La croissance du PIB (Produit Intérieur Brut) en zone euro pour 2020 devrait chuter d'environ - 7,3% avant de rebondir à + 3,9% en 2021.

L'indice de l'inflation française qui était de 1,6% en janvier 2020 après 1,4% en janvier 2019, passe à 0,2% en janvier 2021 ; la moyenne annuelle a été seulement de 0,5% en 2020 après 1,1% pour 2019 ; la prévision pour 2021 prévoit un indice moyen de 0,6% (source INSEE).

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné les confinements d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Le soutien aux ménages passe par la préservation des emplois et la majeure partie des revenus avec le chômage partiel, le soutien aux entreprises s'exerce par l'aide à la trésorerie, des facilités de crédit (prêts garantis par l'État) mais aussi avec une action spécifique envers les secteurs les plus touchés tels que l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'automobile et l'aéronautique.

Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement a présenté en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards d'€ financé à hauteur de 40 milliards d'€ par l'Europe. Au 2^{ème} confinement, une enveloppe complémentaire de 20 milliards d'€ a été décidée.

Pour 2021, la loi de finances table sur une prévision de croissance de + 6 %, un déficit public à 8,5 % du PIB (après 11,3 % en 2020) et une dette publique à 122,4 % du PIB (après 119,8 % en 2020). Pour autant la forte augmentation attendue de la dette ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas ; compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps.

1.1.3. Loi de programmation des finances publiques 2018-2022

La loi de programmation des finances publiques encadre, pour la période 2018-2022, une trajectoire d'évolution des dépenses et de l'endettement public tant pour l'État que pour les collectivités territoriales.

➤ Évolution des dépenses réelles de fonctionnement

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, (article 13) a fixé une obligation pour les collectivités territoriales de contribuer à l'effort national de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

Depuis 2018, les 340 plus grandes collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et villes) doivent contractualiser individuellement cette trajectoire auprès du préfet. L'évolution de leurs dépenses de fonctionnement doit suivre une progression annuelle limitée à +1,2 % (en valeur).

Pour les autres communes et EPCI à fiscalité propre, l'engagement dans cette contractualisation s'effectue sur la base du volontariat. La Commune de Saint-Florent-sur-Cher n'y a pas souscrit.

➤ Évolution de l'endettement public

Pour les collectivités concernées par la baisse de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF), une surveillance rapprochée sur la trajectoire d'amélioration de leur ratio de capacité de désendettement pour les plus endettées a été mise en place. Le plafond national à ne pas dépasser étant le suivant :

- Communes (+ 10 000 hab.) et EPCI à fiscalité propre (+ 50 000 hab.) si les DFR > 60 M€ : entre 11 et 13 années,

- Départements et métropole de Lyon : entre 9 et 11 années,
- Régions, Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique : entre 8 et 10 années.

1.1.4. Loi d'urgence et lois de finances rectificatives 2020

L'article 12 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 suspend pour 2020 l'application du dispositif de pilotage des dépenses de fonctionnement des collectivités locales.

Diverses dispositions intéressant les collectivités sont intervenues dans le cadre des lois de finances rectificatives (dites LFR) pour 2020 (lois n° 2020-473 du 25 avril 2020 et n° 2020-935 du 30 juillet 2020).

1.1.5. Loi de finances 2021

La loi de finances initiale 2021 (dite LFI) n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 reflète son temps : la pandémie qui a bouleversé 2020 imprime fortement sa trace dans cette loi.

Hors crise, les mesures de la LFI 2021 sont dans la continuité des lois de finances précédentes : gestion de la fin de la taxe d'habitation, mesures diverses de simplification...

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, la loi de finances initiale entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- Prise en compte de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés,
- La part départementale de foncier bâti aux communes : le remplacement du produit de la TFPB communal par celui de la TFPB issue de la somme des taux communaux et départementaux, affecté du coefficient correcteur (« coco ») au niveau de la compensation,
- La fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements,
- La compensation des pertes de recettes liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels (application d'un coefficient correcteur).

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation. Cette réforme n'entrera en vigueur qu'à compter de 2022 ; l'article 252 de la LFI précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) et financier (PFin) qui interviendront pour les communes.

La LFI met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le plus grand acteur de l'investissement public. Il en représente 55%. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement avec l'accent mis sur les grands thèmes de la transition énergétique et écologique, les nouvelles mobilités, santé et sport, au service de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

La loi de finances 2021 s'inscrit dans le cadre du plan de relance de 100 milliards d'€ du Gouvernement qui permettrait de retrouver une économie française d'avant la crise d'ici à 2022. Les principales dispositions de la LFI 2021 sont les suivantes :

➤ Les enveloppes des concours financiers de l'État

Les concours financiers de l'État totalisent tous les Prélèvements Sur Recettes (PSR) de l'Etat au profit de l'ensemble des collectivités locales, la TVA des Régions auquel s'ajoute les crédits du budget général relevant de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT) composée à environ 90% des 4 dotations comme la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) et la Dotation Globale d'Équipement (DGE).

Pour 2021, les concours financiers de l'État s'élèvent à 51,9 Mds d'€ contre à 49,1 Mds d'€ en 2020.

- Les PSR (Prélèvements Sur Recettes de l'État) s'élèvent à 43,4 milliards d'€ en 2021, en augmentation de 5,2% par rapport à la LFI 2020.
 - La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : en stabilité avec une enveloppe d'environ 27 milliards d'euros ;
 - Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) représente 6,546 Mds d'€ et poursuit sa croissance (+9,1%) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017. Après 2 reports dans les LFI précédentes, la loi de finances 2021 planifie la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA dès 2021, grâce à l'application informatique ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État). La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 : en 2021 pour les collectivités percevant le FCTVA

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

l'année même de la dépense ; en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 et N+2. Fin d'année, un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Par ailleurs le champ des dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA est élargi pour intégrer la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud ») à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- Les compensations d'exonérations de la fiscalité locale chutent (-80%) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'État du dégrèvement de la Taxe d'Habitation. En 2021, le produit de TH est affecté au budget de l'État ; de nouvelles ressources fiscales viennent en compensation ;
 - La péréquation verticale : Elle s'élève à 220 millions d'€ et sera pour la 3^{ème} année consécutive financée intégralement au sein l'enveloppe de Dotation Globale de Fonctionnement. Pour les communes, la dotation de solidarité urbaine (DSU) ainsi que la dotation de solidarité rurale (DSR) progressent de +90 millions d'€. La dotation nationale de péréquation est stabilisée à 794 millions d'€ ;
 - La péréquation horizontale : Elle représente 1 milliard d'€ à travers le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui est stable depuis 2016 pour le bloc communal ;
 - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) représente 2,905 milliards d'€. Lors de sa mise en place en 2011 à la suite de la suppression de la Taxe Professionnelle, cette dotation devait rester stable et pérenne. Pourtant, la DCRTP est devenue une variable d'ajustement depuis 2019. Toutefois, dans la LFI 2021, les variables d'ajustement du bloc communal (commune + EPCI) sont totalement épargnées.
- Soutien de l'État à l'investissement local du bloc communal :

Le plan d'investissement sur la période 2018-2022 porte le soutien de l'État à un montant global de 57 milliards d'euros.

Pour la 3^{ème} année consécutive, les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI sont maintenues et s'élèvent à 1,8 milliard d'€.

- La **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** sur les investissements dans des domaines prioritaires s'élève à 570 millions d'€.
- La **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** créée par la Loi de Finances 2011, est stable depuis 2017 avec 1,046 milliard d'€. Elle permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural.
- Dans le cadre du plan de relance, et jusqu'au 31 décembre 2021, le Gouvernement met en place une subvention d'investissement pour la rénovation énergétique de bâtiments des collectivités locales, à hauteur d'1 milliard d'€. Pour les collectivités observant une baisse de l'épargne brute d'au moins 10% en 2020, les préfets pourront autoriser, par dérogation, un soutien financier allant au-delà des 80% habituels du montant du projet.

➤ **Compte Financier Unique (CFU)**

La loi de finances pour 2019 introduisait le Compte Financier Unique (CFU) avec une période d'expérimentation d'une durée maximale de 3 ans à compter de 2020. Le CFU correspond à la fusion du compte administratif et du compte de gestion. En les remplaçant par un document unique, le législateur prône la simplification, la transparence et la qualité dans la tenue d'une structure publique locale et une simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'article 137 de la LFI 2021 prévoit le décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du CFU pour les communes déjà volontaires. Pour les nouveaux volontaires (collectivités et leurs groupements), il convient de se déclarer d'ici le 1^{er} juillet 2021 ; la seule condition est d'adopter la nomenclature comptable M57 à la place de la nomenclature M14 pour les communes.

➤ **Fiscalité**

- **Fiscalité des entreprises** : l'une des mesures (articles 8 et 29) de la LFI, consiste à réduire les impôts de production de 10 milliards d'€ dès 2021 grâce à 3 leviers :

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

- Baisse du taux de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : Le taux de CVAE fixé au niveau national, sera divisé par 2 et passe de 1,5 % à 0,75 % au 1^{er} janvier 2021. Jusqu'en 2020, la CVAE se répartissait au profit des différentes collectivités territoriales régions, départements et bloc communal dans les proportions respectives de 50%, 23,5% et 26,5%. Avec la suppression de la part régionale à partir de 2021, la répartition de la CVAE devient 53% pour les communes et leur EPCI et 47% pour les départements ;
- Baisse du plafonnement de Contribution Économique Territoriale (CET) : Pour ne pas pénaliser les entreprises, la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Si une entreprise dépasse ce plafond, elle peut demander un dégrèvement. En 2021, le plafond passe à 2 %. Cette diminution contribue notamment à réduire la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), imposition non liée au résultat de l'entreprise mais qui pèse fortement sur les activités.
- Révision des valeurs locatives des établissements industriels : Dans la continuité de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels depuis 2017, la LFI s'attaque à celles des établissements industriels dans le calcul des bases d'imposition de la CFE et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La révision aboutit à la division par 2 des valeurs locatives et de fait des cotisations d'impôts fonciers payées par les entreprises. Cet allègement d'impôt est de 1,54 milliard d'€ pour la CFE et de 1,75 milliard d'€ pour la TFPB et concerne 32 000 entreprises. L'État, par l'intermédiaire d'un nouveau prélèvement sur recettes de 3,29 milliards d'€ en 2021, compense intégralement les communes et les EPCI à fiscalité propre de cette perte de recettes fiscales.

Fiscalité des surfaces commerciales : Avant 2021, les commerces d'une surface de vente comprise entre 400 m² et 600 m², avec un chiffre d'affaires par mètre carré qui n'excède pas 3 800 euros, bénéficient d'une réduction de 20 % du taux de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ceux en deçà de 400 m² ne sont en principe pas soumis à cette taxe à l'exception de ceux qui appartiennent à un groupe et sont exploités sous une même enseigne.

L'article 136 de la LFI étend la réduction du taux de ces derniers en précisant que sont concernés les établissements avec une surface de vente inférieure à 600 m² (avec toujours une condition de chiffre d'affaires).

▪ **Fiscalité des ménages :**

- Suppression de la taxe d'habitation (TH) : La loi de finances de 2018 avait introduit l'acte 1 de la réforme consistant au dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages les plus modestes de façon progressive sur 3 ans (2018-2020) avec confirmation de la compensation intégrale par l'État venant s'ajouter aux exonérations et abattements antérieurs qui restent en vigueur. L'année 2020 a vu se finaliser l'acte 1. L'acte 2 prévoit la suppression définitive de la TH d'ici 2023 sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables. En 2021 et 2022, cette suppression s'appliquera par tiers pour les 20% restants correspondant aux foyers les plus aisés ; 70% de la cotisation payée en 2021, puis 35% en 2022. Les communes continuent à bénéficier du produit résultant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) si cette dernière a été instituée par délibération. Le taux appliqué est toutefois gelé jusqu'en 2022. Il sera possible d'en voter un nouveau en 2023. Si une commune décide de délibérer en 2021 en vue d'instituer la THLV, sa mise en place effective ne sera possible qu'à partir de 2023.
- Simplification de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) : La loi de finances pour 2021 prévoit de simplifier cette taxation en étalant la révision sur 3 ans. Les objectifs concernent l'harmonisation des tarifs et la simplification de la gestion de la TCFE au niveau national.
 - ✓ La gestion est centralisée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de simplifier les factures d'électricité, les déclarations des fournisseurs d'électricité et de mettre fin aux services locaux de gestion et de contrôle ;
 - ✓ Les tarifs ne se décident plus au niveau local, une harmonisation des tarifs départementaux (TDCFE) et communaux (TCCFE) devient la norme.

Le produit perçu par l'État sera reversé par quote-part aux collectivités bénéficiaires (pour le territoire de Saint-Florent-sur-Cher la TCCFE est actuellement perçues par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher et reversée en partie par semestre)

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

La réforme prévoit la création d'une taxe unique ; la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) composée en plus de la partie nationale, d'une part départementale et d'une part communale.

- Taxe d'aménagement : transfert de sa gestion à la DGFIP dans un objectif de dématérialisation, et modification de son exigibilité. Actuellement fixée en fonction de la date d'autorisation d'urbanisme, la taxe d'aménagement serait à verser à date d'achèvement des travaux de construction.
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : A partir de 2021, pour compenser la suppression de la TH, les collectivités perçoivent la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 2020 qui revenait précédemment aux départements. Pour chaque commune, le taux 2021 de cette taxe sur le foncier bâti est égal à la somme du taux FB communal et départemental de 2020. Il s'agit d'un taux de référence à partir duquel doit être voté le taux communal 2021. Pour les années suivantes, les communes conservent leur pouvoir de vote de taux sur le foncier bâti à partir de ce taux global.

Concernant le transfert de fiscalité entre les départements et les communes, plusieurs adaptations sont prévues, en particulier :

- ✓ L'application d'un coefficient correcteur dit « coco » dès 2021 afin de respecter la règle de compensation « à l'euro près » pour une commune ;
- ✓ Une base communale de référence intégrant les exonérations et abattements décidés au niveau Départemental afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution.

Le coefficient correcteur s'appliquera chaque année au produit de la TFPB perçu par la commune ; son mode de calcul est le suivant :

$$\text{Mode de calcul} = 1 + \frac{\text{Ecart de produit entre TH supprimée et TFPB transférée}}{\text{Produit global (commune et département) de TFPB 2020}}$$

Résultat obtenu :

- ✓ Si le « coco » est > 1 , il s'agit de communes sous-compensées (c'est-à-dire percevant moins de fiscalité après la réforme qu'avant),
- ✓ Si le « coco » est < 1 , il s'agit de communes surcompensées (c'est-à-dire percevant plus de fiscalité après la réforme qu'avant).

1.2. Contexte local

➤ Évolution de la population légale

Les populations légales de chaque commune sont actualisées tous les ans et officialisées par publication de l'INSEE. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La commune a réalisé une enquête de recensement en janvier-février 2018 ramenant la population florentaise à 6 457 habitants. Avec ce résultat, l'INSEE effectue annuellement un calcul intermédiaire afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes quelle que soit la date du recensement réalisé localement.

| Type de population | Budget 2020 Situation au 01/01/2017 (Milieu de période 2015-2019) | Budget 2021 Situation au 01/01/2018 (Milieu de période 2016-2020) | Évolution |
|---------------------------|---|---|-----------|
| Population municipale | 6 537 | 6 457 | - 1,239 % |
| Population comptée à part | 102 | 101 | - 0,990 % |
| Population totale | 6 639 | 6 558 | - 1,220 % |

Il est rappelé que les différentes dotations et participations calculées par l'État découlent des chiffres de la population publiés par l'INSEE. Ces données auront donc un impact sur le budget 2021, d'une part sur les dotations de la Dotation Globale de Fonctionnement, mais aussi sur la fiscalité locale.

➤ Situation économique locale

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

Le devenir des entreprises implantées sur la Commune ainsi que leur niveau d'activité ont un impact certain sur la fiscalité locale. Pour 2021, l'actualité économique locale révèle les informations suivantes :

- Reprise de Société Nouvelle WM par JELZA EMBOUTISSAGE ;
- Reprise de Lisi Automotive par AFF Groupe ;
- Décolletage du Berry : extension de ses locaux de production pour redynamiser l'activité ;
- Société COMATELEC SCHREDER : aucune information récente ne permet de se projeter sur les années 2021 et suivantes quant à l'ampleur de la diminution d'activité de production et d'ingénierie.

➤ Relation avec la Communauté de Communes FerCher

Le projet relatif à l'évolution du périmètre de la Communauté de Communes FerCher ou le rapprochement avec la Communauté d'Agglomération de Bourges est abandonné par la nouvelle municipalité.

A l'occasion du débat d'orientations budgétaires du 17 mars 2021, le Conseil communautaire de FerCher a présenté les projets à venir pour le territoire intercommunal.

Concernant la commune de Saint-Florent-sur-Cher, il est à noter :

- Prévision de vente de lots sur la ZAC Terre des Brosses,
- Travaux d'étanchéité des châteaux d'eau de Primelles, Lunery et celui du quartier du Breuil pour Saint-Florent-sur-Cher,
- Armoire électrique pour la station de pompage de l'île,
- Renouvellement réseaux et branchements à la Chaise,
- Maillage chemin et création d'un réseau d'assainissement chemin de tire gorge,
- Travaux sur les réseaux de la rue de Berry, en coordination avec la Ville
- Requalification impasse des gironnais, en coordination avec la Ville
- Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement (lot 1 -chemisage),
- Travaux d'extension du réseau d'assainissement rue des lavoirs et séparatif quai du Cher.

Concernant la fiscalité, comme en 2020, il n'est pas envisagé de progression des taux des taxes additionnelles :

- Taxe d'habitation : 4,32%
- Taxe foncière bâti : 5,04%
- Taxe foncière non bâti : 6,66%
- Cotisation foncière des entreprises : 4,56%
- Fiscalité professionnelle de zone : 24,33%

Concernant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui finance la contribution au SICTOM, un nouveau zonage sur la répartition des communes a été décidé par le SICTOM lors du conseil syndical du 8 octobre 2020. Saint-Florent-sur-Cher passerait en zone 4, ce qui devrait changer le taux de TEOM pour 2021. En 2020, il était de 17,20%.

➤ Urbanisme

Le contrat de concession conclu avec la SEM TERRITORIA pour la zone d'aménagement concertée dénommée « le Bois d'Argent », prévoit la présentation annuelle par le concessionnaire d'un compte rendu d'activités (CRAC). Le bilan 2019 a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 17 novembre 2020.

Après la phase de viabilisation en 2018, la commercialisation des parcelles constructibles a connu une dynamique significative : sur les 28 terrains viabilisés, 27 ont été cédés. Toutefois, les retours en fiscalité locale ne seront perceptibles qu'à l'issue d'une période d'exonération de 2 ans. Les travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche, comprenant 48 lots à viabiliser, débuteront au printemps 2021.

2. Situation financière et orientations budgétaires de la collectivité

2.1. Situation financière

2.1.1. Reprise des résultats de clôture 2020 -annexe 1-

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

Les résultats de l'année 2020 se décomposent de la façon suivante :

| | Résultat exercice 2020 | Résultats des exercices antérieurs | Résultat de clôture 2020 |
|----------------|------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| Fonctionnement | + 547 408,50 € | + 591 720,60 € | + 1 139 129,10 € |
| Investissement | - 1 832 138,57 € | + 1 081 620,53 € | - 750 518,04 € |
| Cumul | - 1 284 730,07 € | + 1 673 341,13 € | + 388 611,06 € |

Le résultat de clôture 2020 cumulé des 2 sections s'élève à 388 611,06 € contre 2 023 341,13 € en 2019, soit une baisse de - 80,79 %. Cette très nette diminution s'explique en 2 points :

- Le budget 2019 intègre la réalisation de la dernière tranche de 2 160 600 € de l'emprunt pluriannuel contracté fin 2017 pour un total de 4 122 600 € ;
- En 2020, le taux de réalisation des dépenses d'investissement inscrites au budget dans le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) a été supérieur à celui de 2019, soit 73% en 2020 contre 46% en 2019.

Le budget primitif 2021 devra intégrer un report de restes à réaliser 2020 pour les 2 sections :

➤ **Section d'investissement :**

- En dépenses : 398 915 €
- En recettes : 672 621 €
- Soit un solde excédentaire de + 273 706 €

➤ **Section de fonctionnement :**

- En dépenses : 27 315 €
- En recettes : 0 €
- Soit un solde déficitaire de - 27 315 €

2.1.2. Dette -annexe 2 -tableau de bord-

➤ **Le stock de dette**

L'encours de la dette en capital restant dû s'élève au 1^{er} janvier 2021 à un total de 6,837 millions d'€ contre 7,429 millions d'€ en 2020 (- 8%) et se répartit :

- pour 6,820 millions d'€ de dette en capital d'emprunts
- et 16 600 € lié à une avance perçue en 2011 à reverser au Centre National de la Cinématographie.

Comme le montre le graphique « extinction de l'encours », le délai pour que la Commune rembourse intégralement sa dette est de 19 ans.

Le ratio de dette totale par habitant pour 2021 est estimé au 1^{er} janvier à 1 043 € pour être ramené en fin d'exercice à 954 € ; les dernières données nationales au 31/12/2019 porte la moyenne à 977 € par habitant (même catégorie démographique). Si aucun emprunt nouveau n'est contracté, l'encours de dette pourrait s'établir à 868 € par habitant fin 2022 (sur la base d'une population prévisionnelle de 6 558 habitants).

L'ensemble des emprunts de la Commune de Saint-Florent-sur-Cher sont classés en A1 selon la charte GISSLER, ce qui correspond à la catégorie des emprunts sans risque financier. En effet, les 27 contrats en cours ont été réalisés pour 73 % à taux fixe et 27 % à taux variable simple (type Euribor + marge) ou avec option de passage à taux fixe. Cette classification est très satisfaisante et prouve que jusqu'à présent la Commune n'a pris aucun risque en la matière, contrairement à d'autres collectivités qui ont dû affronter des aléas avec des produits financiers non assurés.

➤ **Le remboursement de la dette**

L'annuité pour l'exercice 2021 (capital + intérêts) est estimée au 1^{er} janvier à 581 K€ dont, d'une part, 577 K€ auprès des établissements bancaires contre 592 K€ en 2020, soit une baisse de 2,53 %, et d'autre part, 4 000 € (part en capital uniquement) auprès du CNC.

Le ratio par habitant s'élèverait à 89 € en 2021 contre 106 € en 2020 et 80 € en 2019 ; à titre indicatif, au 31/12/2019, les ratios par habitant pour la même catégorie démographique étaient de 97 € à l'échelon départemental et régional et de 126 € à l'échelle nationale.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Occident) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 018-211802079-20210326-CM202152-DE

Acte rendu exécutoire
Date de publication : 26/03/2021

2.2. Section de fonctionnement

En intégrant la reprise du résultat de clôture et les restes à réaliser 2020, la section de fonctionnement pourrait s'élever à environ 9,309 millions d'euros contre 9,400 millions d'euros au BP 2020.

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|--------------------|---|--------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 2 567 000 € | Fiscalité | 5 448 400 € |
| Charges de personnel | 5 760 300 € | Dotations de l'État | 2 125 600 € |
| Charges financières | 94 100 € | Autres recettes | 1 059 100 € |
| Autres opérations budgétaires : | | | |
| Amortissements des immobilisations | 379 800 € | Amortissements des subventions reçues sur biens amortissables | 13 200 € |
| Dépenses imprévues | 25 000 € | | |
| Virement à la section d'investissement | 482 400 € | Résultat antérieur | 662 300 € |
| TOTAL | 9 308 600 € | TOTAL | 9 308 600 € |

2.2.1. Recettes de fonctionnement

➤ Fiscalité :

La fiscalité nette regroupe le produit fiscal, les compensations fiscales de l'Etat au titre des décisions de dégrèvements, abattements, etc... prises par les lois de finances, ainsi que le solde du dispositif de péréquation.

Les taux de taxes locales en 2020, reconduits à l'identique depuis 2015, étaient les suivants :

- Taxe habitation : 22,18%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,13%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : ... 35,59%
- Cotisation Foncière des Entreprises : 23,84%

Les réformes fiscales actées dans la loi de programmation 2018-2022 donnent les incidences financières suivantes :

- Le taux de taxe d'habitation est figé depuis 2020 et sera reconduit jusqu'en 2022.
- Pour 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par la Commune. Pour compenser cette suppression, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue en 2020 par le Département entre dorénavant dans la fiscalité communale. Ainsi Saint-Florent-sur-Cher, comme les autres communes du département, voit son taux de TFPB additionné à celui de 19,72% qui était le taux 2020 du département ; dès lors la commune obtient un taux de référence 2021 de 49,85% qui servira de base lors du vote des taux 2021.

Ce transfert du taux départemental entraîne la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide pas à l'euro près au montant de la TH perdue. À partir de 2021, il sera appliqué un coefficient correcteur (« coco ») permettant la compensation en minoration ou majoration ; il s'appliquera annuellement au produit de la TFPB perçu par la Commune.

Annexe 3 : à titre indicatif, il est rappelé que pour Saint-Florent-sur-Cher, le coefficient correcteur avait été évalué par les services de la DGFIP à 1,0538289336 suivant des données 2018 ; ce coefficient étant supérieur à 1, la Commune se situait dans la catégorie des communes dites sous-compensées.

Le coefficient 2021 ne sera connu qu'à partir du 31 mars lors de la transmission par la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) des états de fiscalité.

- Concernant les résidences secondaires et les logements vacants, aucune taxe d'habitation n'est due sur la Commune du fait que jusqu'à présent aucun taux n'ait été voté. Pour que la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) soit effective en 2023, son instauration doit être approuvée par le Conseil municipal en 2021.

- La loi de finances pour 2021 a introduit une nouvelle modalité de calcul pour la base d'imposition des établissements industriels. La réduction de moitié sera visible dans la base de la TFPB (recettes chapitre 73), pour autant, l'Etat compensera la perte de produit dans les allocations compensatrices (recettes chapitre 74).
- Depuis la loi de modernisation de l'Economie du 4 août 2008, il est possible de percevoir le produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) concernant tout support susceptible de contenir une publicité (au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement) ainsi que sur les enseignes et pré-enseignes. Sont exonérées de plein droit la publicité à visée non commerciale ainsi que celle concernant les spectacles.

Jusqu'à présent, la Commune a reconduit annuellement la décision de ne pas instaurer la TLPE sur son territoire ; aucun produit ne sera perçu en 2021. Il appartiendra au conseil municipal de se positionner sur ce sujet avant le 1er juillet de cette année en ce qui concerne le devenir de la TLPE pour le budget 2022.

➤ Concours de l'État :

La prise en compte de la stabilité générale annoncée dans la loi de finances 2021 tout en tenant compte de la baisse de la population constatée entre 2020 et 2021 donne une estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de 1,648 million d'€ contre 1,655 million d'€ en 2020.

L'évaluation des allocations compensatrices en TH, TF et TP/CFE totalise 223 000 € contre 218 100 € en 2020. Le montant de la DCRTP est reconduit suivant l'encaissement constaté en 2020, soit 253 649 €.

➤ Les autres recettes :

Évaluées à 1,059 million d'€ elles concernent :

- Les produits des services, les remboursements pour le personnel communal mis à disposition....
- La location des immeubles, des espaces publics...
- Les subventions et participations diverses comme celles versées par la CAF du Cher, le Département, le Collège Voltaire...

La crise sanitaire n'ayant pas à ce jour remis l'intégralité des services « en ordre de marche » la prudence sur les recettes liées notamment à l'activité du secteur culturel, des locations de salles... reste de mise, au moins sur le 1^{er} semestre 2021.

2.2.2. Dépenses de fonctionnement

Au regard des crédits votés en 2020, puis des réalisations effectuées dans une période perturbée par la COVID-19, il est envisagé pour 2021 :

- Des charges à caractère général (chapitre 011) évaluées à 1,736 million d'€ (contre 1,810 million d'€ en 2020). Même si les services ont fait part majoritairement de leurs demandes sur la base d'un fonctionnement optimal de leurs secteurs d'activités, il a été pris en compte par certains d'entre eux quelques réductions de crédits en raison de la poursuite de la crise sanitaire.
- Charges de personnel et indemnités des élus :
Le budget des frais de personnel 2021 est établi en conformité avec les Lignes Directrices de Gestion (LDG) du 21 décembre 2020 qui fixent les orientations générales de la collectivité sur la période 2021-2025 en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Au titre de l'année 2021, il faut prévoir les crédits nécessaires pour :

- ✓ L'organisation des élections départementales et régionales (+ 3 400 €),
- ✓ La nouvelle obligation réglementaire de verser des indemnités de fin de contrat aux agents contractuels qui quittent la collectivité (+3 912 €)
- ✓ La décision municipale d'accueillir des stagiaires écoles sur des périodes supérieures à 2 mois (+ 6 000 €).

Le départ de fonctionnaires remplacés en interne, ou non remplacés, compense ces augmentations.

Finalement, les charges de personnel (DF-chapitre 012) sont évaluées à 5,751 millions d'€ pour 128 agents stagiaires et titulaires, 3 CDI et 1 service civique.

Les allègements de charges (RF-chapitre 013) et le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition par les organismes d'accueil ramènent les dépenses de personnel à 5,472 millions d'€, soit presque au même montant que celui inscrit au budget 2020.

- **Autres charges de gestion courantes (chapitre 65) :**
 - Les subventions versées aux associations, après étude des demandes par les membres de la commission des finances du 4 mars 2021, ne devraient pas dépasser un coût total de 212 000 € ;
 - La subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est estimée à 64 000 € ; en hausse par rapport à 2020 (49 000 € au BP et 41 000 € réalisé) du fait notamment de la part destinée à l'Epicerie sociale SOLIFLO ;
 - La contribution au contingent incendie est notifié pour un montant de 283 412 € ;
 - Les contributions versées au Syndicat d'Energie du Cher (SDE 18) sont évaluées à 51 500 €.
- Les charges financières (chapitre 66) sont évaluées à la baisse pour 94 100 € contre 113 500 € en 2020. Il est rappelé qu'aucun emprunt n'a été contracté au cours de l'exercice précédent, et que les taux d'intérêts concernant les index de la zone Euro (Euribor) ont été tout au long de l'année 2020 en valeur négative ; les anticipations des marchés financiers misent sur la poursuite de cette situation jusqu'en 2022.

2.3. Section d'investissement

En intégrant la reprise du résultat de clôture, les restes à réaliser 2020, la section d'investissement pourrait s'élever à un peu plus de 4,218 millions contre 4,166 millions au BP 2020.

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|--------------------|------------------------------------|--------------------|
| Restes à réaliser | 398 900 € | Restes à réaliser | 672 600 € |
| Remboursement de la dette | 581 000 € | FCTVA | 120 200 € |
| Dépenses d'équipement | 2 453 400 € | Taxe d'aménagement | 27 000 € |
| | | Cessions | 234 100 € |
| | | Subventions d'équipement | 116 700 € |
| | | Autres dettes (location / vente) | 8 000 € |
| | | Emprunt | 1 700 000 € |
| Autres opérations budgétaires : | | | |
| Résultat antérieur | 750 500 € | Capitalisation | 476 800 € |
| Dépenses imprévues | 20 600 € | Virement section de fonctionnement | 482 400 € |
| Reprise sur subventions transférables | 13 200 € | Amortissements des immobilisations | 379 800 € |
| TOTAL | 4 217 600 € | TOTAL | 4 217 600 € |

2.3.1. Dépenses d'investissement

➤ Dépenses financières :

Le remboursement de la part en capital des emprunts et des autres dettes à partir du 1^{er} janvier est estimé à 581 K€.

➤ Dépenses d'équipement :

Au-delà des Autorisations de Programme (AP) régies par l'inscription et la révision annuelle de leurs Crédits de Paiements (CP), le suivi du PPI depuis 2017, permet de disposer d'une lisibilité sur l'ensemble des projets d'investissements et de leur besoin de financement.

Ainsi, au terme des arbitrages, les investissements individualisés en opérations ont été évalués à 1,028 million d'euros, auxquels il conviendra d'ajouter les crédits de paiements 2021 des AP en cours, s'élevant à 1,425 million d'euros. Au total, ce sont près de 2,454 millions d'euros d'investissement qui devraient être inscrits au Budget primitif 2021 contre 2,854 millions d'€ au BP 2020.

D'ores et déjà, un montant total de 16,5 K€ de dépenses d'équipement seront inscrites conformément à la délibération du conseil municipal du 2 mars 2021 portant autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses avant le vote du budget primitif.

Concernant les dépenses d'équipement programmées au budget 2021, dans l'ordre d'importance des crédits à prévoir au BP viennent dans le trio de tête les opérations d'équipements suivantes :

- Opération 79 « Voirie » = 572 K€, dont :
 - Lotissement pavillonnaire HLM rue de Berry : travaux de voirie et de réseaux divers
 - Impasse des gironnais : travaux de voirie, réseaux et création d'un éclairage public
 - Rue Saint-Exupéry : travaux de reprise des eaux pluviales
- Opération 11 « autres bâtiments » : 113 K€, dont 70 K€ pour la réfection du donjon (vitreaux, éléments bois dégradés et travaux de drainage des eaux pluviales).
- Opération 81 « bâtiments sportifs » : 74,5 K€, dont des travaux de mises aux normes pour l'accessibilité au gymnase Dupont et des travaux de mise en conformité incendie au stade Soubiran.

Pour Le montant des Autorisations de Programme n° 6 et n° 11, il n'est pas prévu de révision en 2021.

2.3.2. Recettes d'investissement

➤ Les ressources propres :

- Le virement de la section de fonctionnement devrait être de 482 400 € au budget primitif 2021 en baisse par rapport à 2020 (539 K€).
- L'excédent de fonctionnement de clôture 2020 s'élevant à 1,139 million d'€, il est proposé d'en capitaliser une partie en section d'investissement pour 476 800 €.
- Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), dont le calcul s'applique sur la base de 16,404 % des dépenses d'investissement réalisées en N-1 répondant aux critères d'éligibilité, est estimé à 120 000 € ;
- La taxe d'aménagement relative aux permis de construire et suivant les déclarations préalables est évaluée à 27 000 €, soit presque 50% de moins qu'en 2020 par prudence car des dégrèvements et abattements restent possibles.
- Les produits de cession des immobilisations sont en hausse : en plus du report des restes à réaliser 2020 de 142 200€, l'estimation des nouvelles cessions s'élève à 234 200 €.

➤ Les subventions d'équipement :

La vigilance est toujours de mise pour solliciter le maximum d'acteurs « à tous les étages » que sont l'État, la Région et le Département, ainsi que les partenaires tels que la Caisse d'Allocations Familiales.

Il en va aussi bien des investissements pluriannuels déjà intégrés en Autorisations de Programme (AP), que ceux inscrits à partir de cette année dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Pour 2021, un montant total de 138 K€ est sollicité auprès des divers financeurs.

➤ L'emprunt d'équilibre :

Les prévisions de financement des investissements reposent sur un emprunt d'équilibre évalué à 1,7 million d'€. Pour autant, le montant définitif à mobiliser pour cet emprunt sera réévaluer au plus près du besoin réel de financement HT, déduction faites des subventions à percevoir.

➤ **Les perspectives d'évolution de la dette :**

Pour rappel, le rapport du compte administratif 2020 présentait la capacité de désendettement de la façon suivante :

| ANNEE BUDGETAIRE 2020 | PREVISIONS DOB 2020 | REALISATIONS AU CA 2020 |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| CAF BRUTE | 650 000 € | 853 506 € |
| DUREE DU DESENDETTEMENT | 10,88 années | 7,99 années |

L'évolution de la dette totale pour les 2 ans à venir est corrélée aux arbitrages annuels des investissements. L'impact d'un emprunt nouveau sur la dette de la commune est évalué de la façon suivante : en mobilisant le montant maxi de l'emprunt (1700 K€), en projetant une CAF brute 2022 à 670 K€, la capacité de désendettement au CA 2022 pourrait être de 11,86 années.

| ANNEES BUDGETAIRES | PREVISIONS 2021 | PREVISIONS 2022 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|
| CAF BRUTE | Si 700 000 € | Si 670 000 € |
| DUREE DU DESENDETTEMENT | 8,92 années | 11,86 années |

Il convient de rappeler que la solvabilité d'une collectivité est évaluée selon la grille suivante :

- Zone verte : moins de 8 ans,
- Zone médiane : entre 8 et 11 ans,
- Zone orange : entre 11 et 15 ans,
- Zone rouge : plus de 15 ans.

Il peut être observé que, tout en n'ayant pas les obligations des communes de + 10 000 habitants (fixées par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) d'afficher un désendettement situé dans la tranche de 11 à 13 années, la Commune de Saint-Florent-sur-Cher se situe pour les 2 ans à venir avec un ratio satisfaisant.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'orientations budgétaires présenté ci-dessus et décide, à l'unanimité, d'approuver le débat d'orientations budgétaires pour 2021.

Fait et délibéré et ont signé avec Nous, les membres présents,

Saint-Florent-sur-Cher, le 26 mars 2021

Madame Le Maire,
Nicole PROGIN

